

Protéger l'arbre et... le gérer

La 4^{ème} Rencontre d'arboriculture de Seine-et-Marne, le 18 mai, à Gretz-Armainvilliers, avait pour thème "La législation, un outil pour protéger les arbres". Philippe Guttinger (maître de conférence), Marc Gérault (adjoint au chef du SDAP 77), Philippe Moussière (chargé de mission arbre) et François Freyret (ingénieur forestier) ont, tour à tour, exposé les outils législatifs existants et la nécessité pratique d'une gestion associée à cette législation de l'arbre.

Comment protéger l'arbre ?" était la question délicate posée au cours de la 4^{ème} Rencontre d'arboriculture. Délicate, parce que l'arbre peut être perçu différemment : fonctionnel pour certains, sujet d'attachement ou parfois source de gêne pour d'autres. Délicate aussi, parce que l'utilisation des outils législatifs à la disposition des protecteurs de l'arbre ne constitue pas une fin en soi : il ne suffit pas de protéger, encore faut-il savoir ensuite gérer !

L'arbre : un bien et une valeur sociale

"Aujourd'hui, l'arbre n'est plus seulement considéré comme un bien, il est aussi une valeur sociale", explique Philippe Guttinger. Deux constats : l'augmentation continue du nombre de textes sur la protection de l'arbre marque l'insuffisance actuelle des dispositions du Code civil ; les préoccupations du gestionnaire et du législateur évoluent et concernent aussi bien la haie mitoyenne,

que l'arbre d'alignement ou le coupe-vent.

En tant que bien (cas des barèmes d'évaluation ou des bourses aux arbres, lors d'un remboursement...), l'arbre est protégé par le Code civil (art. 552) et le Code pénal (art. 322-1) des atteintes infligées par autrui.

Malheureusement, si le propriétaire a des obligations (sécurité, distances minimales de plantation...), il a aussi droit de destruction !

En contrepartie, l'arbre, en tant que valeur sociale, s'est vu octroyé des législations variées, de défrichage (interdiction de défrichage ou de projet pouvant porter atteinte à cet objectif de boisement, coupe et abattage sous autorisation). La loi paysage de 1993 permet, dans le cadre du POS, d'identifier des éléments du paysage et de les protéger (muret, haie, arbre isolé structurant un paysage...).

Le droit forestier considère l'arbre dans son ensemble.

Il soumet notamment tout défrichage d'une forêt privée de plus de 4 ha à une autorisation. La forêt est, non seulement considérée comme productive, mais aussi indispensable au bien-être de la

population et à l'équilibre biologique. Les plans de gestion, qui reposent sur ces trois fonctions clés de la forêt, sont à la base des régimes forestiers.

Le droit de l'urbanisme met à la disposition des communes un outil intéressant de protection de l'arbre : le Plan d'occupation des sols (POS), fixant les servitudes d'utilisation des sols. La délivrance ou non du permis de construire permet l'application du POS.

La commune désireuse de préserver ses espaces boisés peut prévoir des règlements spécifiques (nécessité de replanter...), mettre en place des "emplacements réservés aux espaces verts", des zones ND (interdiction ou limitation de construction), des "espaces boisés classés"...

Dans ce dernier cas, n'importe quel espace destiné à être boisé peut être protégé (interdiction de défrichage ou de projet pouvant porter atteinte à cet objectif de boisement, coupe et abattage sous autorisation).

La loi paysage de 1993 permet, dans le cadre du POS, d'identifier des éléments du paysage et de les protéger (muret, haie, arbre isolé structurant un paysage...).

Au-delà de la protection issue du droit privé, incertaine, ou de celle du POS, temporaire, le droit patrimonial offre une protection nationale et durable.

Divers types de classement ont été créés pour sauvegarder le patrimoine architectural et naturel français : monuments historiques, sites classés ou inscrits, réserves naturelles, espaces acquis par le Conservatoire du littoral, Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), parcs naturels régionaux, Zones spéciales de conservation (ZSC, dans le cadre du réseau "Natura 2000")... Ces différents textes permettent de protéger des sites d'intérêt (historique, artistique, scientifique...), notamment en soumettant



Sequoiadendron giganteum - domaine du Val-des-Dames (ou parc Hutinel), à Gretz-Armainvilliers (77). Ce parc a échappé au passage du TGV ! Pour protéger les arbres remarquables de l'arboretum, Christian Bourdaille, maire-adjoint de Gretz-Armainvilliers, souhaite classer le site.

tous travaux sur le site à une déclaration préalable ou à une autorisation (ministérielle ou préfectorale). Les principaux interlocuteurs sont le Service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) ou la Direction régionale de l'environnement. Mais que devient un arbre, même protégé, s'il est laissé à l'abandon ? "Au-delà d'une protection par le classement, il faut savoir gérer son patrimoine", confirme Philippe Guttinger.



L'arbre, en tant que bien, est protégé par le Code civil et le Code pénal. C'est aussi une valeur sociale (Philippe Guttinger).

De la législation à la gestion

Avec 577 monuments historiques, dont 19 jardins et parcs, et 53 000 ha de sites (1997), dont 3 arbres isolés, inscrits et classés, le département de Seine-et-Marne (77) a su gérer son patrimoine au fil des années et des textes de loi. L'intervention coordonnée de Philippe Moussière et Marc Gérault, respectivement chargé de mission arbre à la Direction de la voirie (77) et adjoint au chef du SDAP 77, illustre cette nécessité de ne pas séparer législation et gestion. "Le gestionnaire considère souvent la protection comme une contrainte", explique Philippe Moussière. "C'est raisonner

en pessimiste ! Il faut avoir une vision à long terme du devenir du patrimoine, débattre des objectifs et, surtout, suivre une procédure claire." Le renouvellement de l'alignement de peupliers à Germantes (77 - RD217bis), par exemple, offre une démarche précise...

Analyse du problème : le site classé (loi 1930 sur les monuments naturels et les sites) est constitué d'arbres d'alignement vieillissants, dangereux, bordant une route traditionnelle (étroite, avec bordure en grès).

Objectif : réhabiliter l'itinéraire et le sécuriser.

Projet : requalification de la voie et renouvellement des alignements.

Législation : elle nécessite, pour la réalisation du projet, l'avis de la Commission départementale des sites et une autorisation du ministère de l'Environnement.

Communication : informer les habitants du déroulement des travaux en plusieurs étapes.

Gérer, c'est anticiper

"Le bon gestionnaire est celui qui est capable d'anticiper le déclin des arbres", assure François Freyret. Et le formateur de citer l'exemple de l'arboretum municipal de Vilmorin, à Verrières-le-Buisson (91). Ce site, propriété de la famille Vilmorin jusqu'au milieu du siècle, fut laissé à l'abandon à l'occasion d'une succession. Après son rachat par la municipalité, sa rénovation fut confiée à la Maison des arbres et des oiseaux. Il fallait protéger l'arboretum. L'association, compo-



François Freyret : "La protection juridique d'un site arboré ne le préserve pas des altérations liées aux dynamiques naturelles".

sée uniquement de jeunes de 14 à 25 ans, lança une procédure de classement en réserve naturelle volontaire (reconductible tous les 6 ans) qui aboutit en 1987.

Mais, pendant leurs années d'abandon, les arbres ont subi les assauts du climat, les attaques de champignons lignivores. Ils ont été soumis aux dynamiques de concurrence et de colonisation, favorisant les espèces les plus vigoureuses au détriment de la diversité du site..."

La mise en place d'une gestion d'un tel site commence par son étude historique, pour comprendre son principe de création, et son inventaire..."

Une fois déterminée la vocation du site, ici, essentiellement pédagogique et écologique, restent à définir les actions à entreprendre et à les programmer dans le temps : recensement, élagage, entretien, plantation, surveillance sanitaire, animation...

Aujourd'hui, la collection de l'arboretum se développe, le site a été réintégré au sein de la ville. Comme l'explique justement François Freyret : "La protection juridique d'un site arboré préserve seulement des dégradations liées à l'action, volontaire ou involontaire, des hommes.

Elle ne le préserve pas des altérations liées aux dynamiques naturelles".

Valérie Vialri



Au cours de la 4^{ème} Rencontre d'arboriculture de Seine-et-Marne, une idée forte : la protection juridique de l'arbre ne suffit que si elle est associée à sa gestion. De gauche à droite : François Freyret, Philippe Guttinger, Augustin Bonnardot, Philippe Moussière, Marc Gérault.